

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 1er FÉVRIER 2016

(n° 16/ , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/20967

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Septembre 2014 -Tribunal de Grande Instance de  
MEAUX - RG n° 05/01189

APPELANTE

La MACIF, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Jeanne B. de la SCP Jeanne B., avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée de Me Mathilde C. DE LA R., avocat au barreau de PARIS, toque: L89

INTIMES

Madame Germaine L. veuve A.

née le 24 Mars 1944 à [...]

Monsieur Yann A.

né le 05 Octobre 1964 à [...]

Madame Charlotte A.

Appartement [...]

née le 09 Mai 1992 à [...]

Madame Clémentine A.

née le 03 Mai 1995 à [...]

Monsieur Rémy A.

né le 12 Octobre 1965 à [...]

Madame Nancy A. épouse H.

née le 17 Mars 1967 à [...]

Mademoiselle Mathilde H.

née le 16 Février 1995 à [...]

Madame Denise A. veuve M.

née le 22 Mai 1936 à [...]

Madame Micheline A. épouse S.

née le 01 Février 1940 à [...]

Madame Louissette A. épouse S.

née le 05 Décembre 1941 à [...]

Monsieur Michel A.

né le 10 Septembre 1947 à [...]

Madame Marilène A. épouse B.

née le 18 Avril 1949 à [...]

Monsieur Richard A.

né le 25 Novembre 1950 à [...]

Madame Martine A. veuve M.

née le 29 Juillet 1952 à [...]

Madame Nadine divorcée K.

née le 16 Février 1955 à [...]

Tous représentés par Me Emmanuel P. de la SCP T. ET ASSOCIES, avocat au barreau de MEAUX

CPAM DE SEINE ET MARNE, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Maher N. de la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

Assistée de Mylène B., avocat plaissant pour la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Janvier 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente, entendue en son rapport, et de Monsieur Thierry RALINCOURT, Président.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente

Monsieur Thierry RALINCOURT, Président

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prévue initialement au 25 janvier 2016 et prorogée au 1er février 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Thierry RALINCOURT, Président et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*

Le 3 décembre 1976, Monsieur Bernard A. alors âgé de 38 ans et conducteur d'engins de travaux publics, a été victime d'un accident de la circulation dont Monsieur Claude R., assuré auprès de la MACIF a été déclaré entièrement responsable par jugement définitif du tribunal de grande instance de MELUN en date du 24 avril 1978.

Par arrêt du 8 mars 1985, déclaré opposable à la MACIF, la cour d'appel de PARIS, a réparé le préjudice corporel de Monsieur Bernard A. au vu du rapport, en date du 17 novembre 1980, déposé par le docteur Raymond M. qui avait été commis par jugement du tribunal correctionnel, et a condamné Monsieur Claude R. à rembourser à la CPAM de SEINE-ET-MARNE, caisse de sécurité sociale de la victime, les prestations versées, un capital représentant les frais médicaux futurs ainsi que les arrérages échus et, au fur et à mesure de leur échéance, les arrérages à échoir de la rente accident du travail servie à Monsieur Bernard A. à due concurrence de l'indemnité mise à la charge de l'ex-prévenu, d'un montant de 1.921.962,76F.

Sur demande de Monsieur Bernard A. qui alléguait une aggravation de son état, une nouvelle expertise médicale a été ordonnée par le juge des référés du TGI de MEAUX et le professeur G. ainsi que le docteur D., désignés, ont déposé un rapport daté du 12 février 1998 retenant l'existence d'une aggravation.

Monsieur Bernard A. est décédé quelques mois plus tard, le 30 juin 1998.

La CPAM de SEINE-ET-MARNE a réclamé à la MACIF le remboursement des prestations qu'elle a versées en raison de l'aggravation de l'état de la victime puis, à la suite du décès, celui de la pension de réversion attribuée à sa veuve. La MACIF contestant ces demandes, la CPAM a sollicité une expertise médicale et par ordonnance du 7 juin 2005, le docteur Alain D. a été commis aux fins de déterminer, notamment, si les frais médicaux exposés par la CPAM à la suite de la dégradation de l'état du blessé puis le décès de ce dernier, sont imputables à l'accident. L'expert a déposé le 6 mars 2006, son rapport daté de février 2006.

La MACIF ayant contesté les conclusions du docteur D., une nouvelle expertise médicale a été ordonnée par jugement avant dire droit du TGI de MEAUX en date du du 12 juin 2008 et confiée aux docteurs L. et S.. Ceux-ci ont déposé leur rapport daté du 28 décembre 2012.

Par jugement dont appel, du 11 septembre 2014, le tribunal de grande instance de MEAUX a:

- dit que l'aggravation de l'état de santé et le décès de Monsieur Bernard A. sont consécutifs à l'accident de la circulation du 03 décembre 1976 imputable à Monsieur Claude R., assuré auprès de la MACIF ;

- condamné la MACIF à payer à Madame Germaine L. veuve A. et à Messieurs Yann et Rémy A. et à Madame Nancy A., en qualité d'héritiers, l'indemnité de 27.126 euros au titre des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par feu Monsieur Bernard A. ;

- condamné la MACIF à indemniser le préjudice d'affection consécutif au décès de Monsieur Bernard A. en versant les sommes suivantes :

\* 30.000 euros à Madame Germaine L. veuve A.,

\* 13.000 euros, chacun, à Messieurs Yann et Rémy A. et à Madame Nancy A.,

\* 6.000 euros, chacune, à Charlotte et Clémentine A. et Mathilde H.,

\* 6.000 euros , chacun, à Mesdames Denise A., Micheline A. épouse S., Louissette A. épouse S., Marilène A. épouse B., Martine A. veuve M. et Nadine A. divorcée K. et Messieurs Michel et Richard A. ;

- condamné la MACIF à payer à Madame Germaine L. veuve A. la somme de 3.353,88 euros au titre des frais d'obsèques ;

- rappelé qu'en application de l'article 1153-I du Code civil, les dommages et intérêts alloués sont assortis de plein droit des intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement;

- condamné la MACIF à payer à la CPAM de SEINE ET MARNE la somme de 103.153,65 euros au titre des débours relatifs aux frais d'hospitalisation, avec intérêts au taux légal à compter du 28 février 2008, date de l'assignation, outre la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil ;

- condamné la MACIF à payer à la CPAM de SEINE ET MARNE la somme de 335.499,47euros correspondant aux débours servis au titre du capital et des arrérages des rentes versés aux ayants droit avec intérêts au taux légal à compter du 28 février 2008, date de l'assignation, outre la

capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil ;

- condamné la MACIF à payer à la CPAM de SEINE ET MARNE les arrérages à échoir de la rente conjoint survivant dans la limite du capital représentatif de 125.316,27 euros ;

- condamné la MACIF à payer à la CPAM de SEINE ET MARNE la somme de 1.028 euros en application de l'article L 376-1 du Code de la sécurité sociale et celle de 2,000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamné la MACIF à payer à Madame Germaine L. veuve A. la somme de 2.000 euros et à Messieurs Yann et Rémy A., Madame Nancy A., Charlotte et Clémentine A., Mathilde H., Mesdames Denise A., Micheline A.

épouse S., Louise A. épouse S., Marilène A. épouse B., Martine A. veuve M. et Nadine A. divorcée K. et Messieurs Michel et Richard A. la somme de 500 euros chacun ;

- débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires;

- condamné la MACIF aux entiers dépens en ce compris le coût de l'expertise judiciaire avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP T. & ASSOCIES, en application de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

La MACIF a relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 avril 2015, la MACIF présente au visa des articles L.376-1 du Code de la Sécurité Sociale et 1382 du Code Civil, les demandes suivantes:

<< Dire et juger la MACIF recevable et bien fondée en son appel,

Infirmier le jugement entrepris concernant l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre et, statuant à nouveau,

Dire et juger que la démonstration de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre l'aggravation de l'état de santé de Monsieur A. et son décès d'une part, les conséquences dommageables de l'accident du 3 décembre 1976 d'autre part, n'est pas rapportée.

Débouter en conséquence purement et simplement la CPAM de Seine-et-Marne et les consorts A. de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A TITRE SUBSIDIAIRE,

Sur les réclamations au titre de l'aggravation de l'état de santé de la victime :

Donner acte à la MACIF de ce qu'elle n'a aucune observation sur les dépenses de santé actuelles sollicitées par la CPAM de Seine-et-Marne,

Débouter les consorts A. de la réclamation qu'ils présentent au titre du préjudice d'agrément et du préjudice moral qui auraient été subis par la victime avant son décès,

Réduire les autres réclamations présentées par les consorts A. au titre du préjudice corporel subi par la victime avant son décès dans les proportions suivantes :

- Déficit fonctionnel temporaire : 1 160,00 euro

- Souffrances endurées : 20.000,00 euro

- Déficit fonctionnel permanent : 720,00 euro

- Préjudice esthétique permanent : 120,00 euro

Sur les réclamations au titre du décès de Monsieur Bernard A. :

Réduire les réclamations présentées par les consorts A. au titre de l'indemnisation de leur préjudice d'affection dans les propositions suivantes :

- Pour Madame Germaine L. veuve A. : 25 000 euro.

- Pour Messieurs Yann, Rémy A. et Madame Nancy A. : 12 500 euro à chacun.

- Pour les petits enfants et frères et s'urs de la victime : 6 000 euro à chacun,

Donner acte à la MACIF de ce qu'elle ne s'oppose pas à la réclamation présentée au titre des frais d'obsèques à hauteur de la somme de 3 353,88 euro,

Débouter les consorts A. du surplus de leurs demandes,

Dire et juger que la CPAM de Seine-et-Marne est privée de toute assiette de recours pour ses réclamations au titre des rentes de réversion et ayants droit versées à la suite du décès de la victime, en l'absence de préjudice économique imputable au décès distinct du préjudice économique total dont

la victime a été indemnisée directement, dans le cadre des conséquences initiales de l'accident, aux termes de l'arrêt rendu le 8 mars 1985 par la 20 e chambre de la Cour d'Appel de Paris,

Débouter en conséquence la CPAM de Seine et Marne de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Débouter la CPAM de Seine et Marne et les consorts A. des réclamations présentées en première instance sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article L.376-1 du Code de la Sécurité Sociale, et au titre des dépens.

Débouter la CPAM de Seine et Marne et les consorts A. de leurs réclamations sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article L.376-1 du Code de la Sécurité Sociale et au titre des dépens pour la procédure d'appel,

Condamner la CPAM de Seine-et-Marne, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à verser à la MACIF :

- La somme de 1 500 euro au titre des frais irrépétibles de première instance,

- La somme de 4 000 euro au titre des frais irrépétibles en cause d'appel.

Condamner la CPAM de Seine-et-Marne aux entiers dépens de première instance, dont distraction au profit de Maître Tania M., et aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de Maître Jeanne B., avocats aux offres de droit, par application de dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. >>

Par dernières conclusions du 2 mars 2015, Madame Germaine L. veuve A., Monsieur Yann A., Mademoiselle Charlotte A., Mademoiselle Clémentine A., Monsieur Rémy A., Madame Nancy A. épouse H., Mademoiselle Mathilde H., Madame Denise A. veuve M., Madame Micheline A. épouse S., Madame Louissette A. épouse S., Monsieur Michel A., Madame Marylène A. épouse B., Monsieur Richard A., Madame Martine A. veuve M. et Madame Nadine A. divorcée K. demandent à la cour de:

<< Déclarer la MACIF irrecevable et en tous cas mal fondée en son appel du jugement sus énoncé et daté ; l'en débouter.

Vu le rapport d'expertise déposé par le professeur G. et le docteur D. le 12 février 1998,

Vu le rapport d'expertise déposé par le docteur D. en février 2006



Vu le rapport d'expertise déposé par les docteurs S. et L. le 28

décembre 2012,

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'aggravation de l'état de santé et le décès de monsieur Bernard A. sont consécutifs à l'accident de la circulation du 3 décembre 1976 imputable à monsieur Claude R. assuré auprès de la MACIF.

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la MACIF à rembourser à madame Germaine L. veuve A. une somme de 3 353.88 euro au titre des frais d'obsèques.

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la MACIF en sa qualité d'assureur de monsieur Claude R. à indemniser les préjudices résultant tant de l'aggravation de l'état de santé de monsieur Bernard A. que de son décès.

Recevoir les consorts A. en leur appel incident et y faisant droit,

Condamner la MACIF à verser à madame Germaine L. veuve A. et à ses trois enfants Yann A., Rémy A. et Nancy A. épouse H. en leur qualité d'héritiers de monsieur Bernard A., une somme de 63 950.00 euro à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices extra patrimoniaux résultant de l'aggravation de l'état de santé de monsieur Bernard A.

Condamner la MACIF à indemniser également les préjudices résultant du décès de monsieur Bernard A. survenu le 30 juin 1998 et à verser en conséquence en réparation des préjudices d'affection :

- A madame Germaine L. veuve A. une somme de 35 000 euro

- A monsieur Yann A., Monsieur Rémy A. et madame Nancy A.

épouse H. une somme de 20 000.00 euro chacun

- A mademoiselle Charlotte A., mademoiselle Clémentine A. et

mademoiselle Mathilde H. une somme de 15 000.00 euro chacune

- A madame Denise A. veuve M., madame Micheline A. épouse

S., madame Louise A. épouse S., monsieur Michel A., madame Marylène A. épouse B., monsieur Richard A., madame Martine A. veuve M. et madame Nadine A. divorcée C., une somme de 12 000.00 euro chacun

Dire que les indemnités accordées aux ayants droit de monsieur Bernard A. produiront intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir.

Condamner enfin la MACIF à verser au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à :

- madame Germaine L. veuve A. une somme de 2 000 euro
- monsieur Yann A., Monsieur Rémy A. et madame Nancy A.

épouse H., mademoiselle Charlotte A., mademoiselle Clémentine A., mademoiselle Mathilde H., madame Denise A. veuve M., madame Micheline A. épouse S., madame Louise A. épouse S., monsieur Michel A., madame Marylène A. épouse B., monsieur Richard A., madame Martine A. veuve M., madame Nadine A. divorcée C., une somme de 500 euro chacun, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Condamner la MACIF aux dépens de première instance et d'appel dont le montant pourra être recouvré directement par la SCP T. et Associés société d'avocats inter barreaux, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC >>

Dans ses dernières conclusions en date du 18 mars 2015, la CPAM de SEINE-et-MARNE demande à la cour, au visa de l'article L376-1 du code de la Sécurité Sociale, de:

<< CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et en conséquence,

CONDAMNER la Société MACIF à verser à la CPAM de Seine et Marne la somme de 313.336,85 euro, au titre des débours déjà exposés par la Caisse, toutes réserves étant faites pour les prestations non connues à ce jour et pour celles qui pourraient être versées ultérieurement.

CONDAMNER la société MACIF à lui verser les arrérages à échoir de la rente conjoint survivant, au fur et à mesure de leur engagement, pour un capital représentatif s'élevant à la somme de 125.316,27 euro, avec intérêt de droit à compter de leur engagement ou du jugement à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital.

CONDAMNER la MACIF au paiement des intérêts au taux légal à compter du 28 février 2008, date de l'assignation, en application de l'article 1153 du code civil.

ORDONNER la capitalisation des intérêts par années entières par application de l'article 1154 du Code de Procédure Civile, à compter des premières conclusions qui en portent la demande.

CONDAMNER la MACIF à verser à la CPAM DE SEINE ET MARNE une somme de 4.000,00 euro par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNER la MACIF à verser à la CPAM DE SEINE ET MARNE l'indemnité forfaitaire de gestion de droit en vigueur au moment de l'arrêt à intervenir par application de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, établie à la somme de 1.037 euro au 1er janvier 2015.

CONDAMNER la MACIF en tous les dépens, qui comprendront les frais d'expertise judiciaire, dont distraction au profit de la SELARL B. & ASSOCIES en application de l'Article 699 du Code de Procédure Civile. >>

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le lien de causalité entre l'accident et l'aggravation de l'état de Monsieur Bernard A. puis son décès:

Au vu du rapport établi le 17 novembre 1980 par le docteur M., Monsieur Bernard A. a présenté à la suite de l'accident un traumatisme crânien avec choc majeur et bref arrêt circulatoire, un traumatisme abdominal avec hémopéritoine en rapport avec une plaie hépatique, une contusion du 4e duodénum et de nombreuses lésions et fractures des membres inférieurs. Sont ensuite apparus une insuffisance rénale aiguë, des problèmes respiratoires ainsi que des infections (septicémie à staphylocoques dorés, septicémie à streptocoque et candidose immunologique). Le docteur M. a relaté que le blessé a subi, notamment, une amputation du membre inférieur gauche à mi-jambe ainsi qu'une néphrectomie gauche et a conclu que les séquelles justifiaient un taux de déficit fonctionnel de 90%.

La MACIF conteste l'existence d'une relation de causalité entre l'accident et l'aggravation de l'état de Monsieur Bernard A. constatée en 1998 d'une part, et le décès du blessé survenu le 30 juin 1998, d'autre part. Elle relève que les experts judiciaires ont conclu sans avoir connaissance de l'intégralité du dossier médical du blessé et que si leurs conclusions sont en apparence très affirmatives, le corps de leurs rapports est plus mesuré et laisse place au doute. Elle se prévaut de l'avis des médecins qu'elle a consultés, notamment celui du professeur M. selon lequel <<il n'existe pas d'arguments suffisants pour affirmer une relation directe et certaine entre la perte du rein gauche et l'insuffisance rénale ayant conduit à la perte du rein droit>>.

Toutefois, le tribunal a exactement rappelé en citant des extraits de leurs rapports, que tous les experts judiciaires ont retenu l'existence d'un lien de causalité entre l'accident, les traitements que les blessures initiales de Monsieur Bernard A. ont nécessités et l'aggravation de son état, à savoir une

contamination par le virus de l'hépatite C et une insuffisance rénale secondaire à la néphrectomie gauche, traitée d'abord par hémodialyse puis en mai 1991 par une transplantation rénale.

En effet, ces experts, après avoir envisagé différentes hypothèses, ont tous considéré en fonction des éléments médicaux dont ils disposaient, certes incomplets puisque les établissements hospitaliers ayant traité Monsieur Bernard A. n'ont pas conservé l'intégralité de son dossier, mais suffisants pour fonder un avis, que les lésions subies par le blessé puis les traitements (nombreuses transfusions sanguines, hospitalisations, dialyses) qui lui ont été appliqués ont été la cause, en l'absence de tout autre facteur de risque dans sa vie, de sa contamination par le virus de l'hépatite C. Ils ont également estimé que la pathologie lithiasique présentée par Monsieur Bernard A. qui a conduit à la néphrectomie gauche, qu'elle soit due à un probable traumatisme de l'uretère lié à l'accident comme l'ont noté les docteurs G. et D., ou à l'immobilisation de Monsieur Bernard A. consécutive à cet accident comme l'ont retenu les docteurs L. et S., est également en relation de causalité avec les blessures initiales, à défaut de tout antécédent de colique néphrétique droite ou gauche chez le blessé avant l'accident et en l'absence de notion de maladie rénale dans sa famille. Ils ont enfin conclu que l'insuffisance du rein droit est liée à la néphrectomie gauche.

Le docteur D. dans son rapport déposé en février 2006, a noté que le décès de Monsieur Bernard A. est en rapport avec le développement d'une pathologie infectieuse laquelle fait partie des complications de tout traitement immunosuppresseur nécessaire au maintien d'un greffon fonctionnel.

Une contre-expertise a été ordonnée à la demande de la MACIF et les docteurs L., néphrologue, et S., anesthésiste-réanimateur commis, qui ont effectué leurs opérations d'expertise en présence, notamment, des médecins assistant la MACIF, le professeur M. et le docteur B. et ont recueilli leurs avis, ont conclu que «la maladie lithiasique est secondaire à l'immobilisation prolongée justifiée par le polytraumatisme subi par Monsieur Bernard A., que la néphrectomie est la conséquence de la maladie lithiasique, que l'insuffisance rénale n'est pas sans lien avec la néphrectomie, que la transplantation est directement liée à l'insuffisance rénale terminale et que le décès de Monsieur Bernard A. dans un contexte infectieux, n'est pas indépendant du traitement immunosuppresseur et possiblement de la coronaropathie».

Ces conclusions convergentes de l'ensemble des experts judiciaires, emportent la conviction de la cour et le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que l'aggravation de l'état de santé et le décès de Monsieur Bernard A. sont consécutifs à l'accident du 3 décembre 1976.

Sur le préjudice corporel de Monsieur Bernard A. résultant de l'aggravation de son état:

Il ressort du rapport d'expertise médicale établi le 12 février 1998 par les docteurs G. et D. que l'aggravation de l'état du blessé caractérisée par la contamination par le virus de l'hépatite C ainsi que par l'insuffisance rénale droite qui a été traitée par hémodialyses puis transplantation rénale justifie:

- une incapacité temporaire totale de 145 jours,

- un taux complémentaire d'incapacité permanente partielle de 30% pour le rein, 10% pour le foie et de 10% pour le coeur,
- des souffrances cotées à 5/7,
- un préjudice esthétique de 3/7,
- un préjudice d'agrément modéré,
- un préjudice moral modéré.

Dans leur rapport du 28 décembre 2012, les docteurs L. et S. ont porté la durée de l'incapacité temporaire totale à 158 jours.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel dû à l'aggravation de l'état de Monsieur Bernard A., né le 15 août 1938, sera indemnisé comme suit:

Préjudices patrimoniaux:

\* temporaires, avant consolidation:

- dépenses de santé actuelles:

Elles ont été prises en charge par la CPAM pour une somme de 103.153,65euro que la MACIF ne conteste pas dans son montant.

Les conjoints A. ne présentent aucune demande en réparation de préjudices patrimoniaux.

Préjudices extra-patrimoniaux:

\* temporaires, avant consolidation:

- déficit fonctionnel temporaire:

L'incapacité fonctionnelle totale due à l'aggravation de l'état du blessé a été justement indemnisée par le tribunal par la somme de.....3.476euro.

-souffrances:

Elles sont caractérisées par les douleurs physiques et morales causées par l'aggravation ainsi que par les nombreux et très pénibles traitements subis par Monsieur Bernard A..

Cotées à 5/7, elles seront indemnisées, conformément à l'accord des parties, par la somme de.....2.000euro.

\* permanents, après consolidation:

-déficit fonctionnel permanent :

Les héritiers de Monsieur Bernard A. demandent une indemnité de 20.000euro qu'ils fixent en fonction d'un taux de déficit complémentaire de 50% et en tenant compte du décès survenu le 30 juin 1998. La MACIF offre subsidiairement la somme de 720euro calculée au prorata du temps durant lequel le blessé a subi ce déficit avant son décès, soit 139 jours, et en faisant valoir que la victime qui avait été indemnisée d'un déficit fonctionnel permanent de 90%, ne pouvait en conséquence subir une aggravation de ce poste supérieure à 10%.

Le docteur M. a en effet fixé à 90% le taux de déficit fonctionnel présenté par Monsieur Bernard A., dans son rapport établi le 17 novembre 1980, au vu du barème applicable à cette date.

Les docteurs G. et D. dans leur rapport du 12 février 1998, ont constaté l'aggravation du déficit fonctionnel et proposé un taux d'aggravation pour chaque organe concerné. Il convient, au vu de ces éléments, de prendre en compte les fonctions physiologiques, déjà très limitées, que conservait le blessé avant l'aggravation et d'indemniser la réduction de ces fonctions physiologiques, réduction d'autant plus invalidante que le déficit antérieur était important, ainsi que ses conséquences sur les douleurs permanentes ressenties par la victime et sa qualité de vie. Il y a lieu également de tenir compte de la durée durant laquelle Monsieur Bernard A. a subi le déficit fonctionnel supplémentaire dû à l'aggravation, soit un peu plus de 4 mois après le dépôt du rapport d'expertise, la date du rapport ayant justement été retenue par le tribunal comme date de consolidation, à défaut de fixation de cette date par les experts. Eu égard à ces éléments et s'agissant d'une victime âgée de 59 ans, ce poste sera indemnisé par la somme de.....4.000euro.

-préjudice moral et d'agrément:

Les consorts A. demandent à ce double titre la somme de 15.000euro en faisant valoir que compte tenu de l'ampleur de son préjudice, Monsieur Bernard A. a été privé des joies et satisfactions les plus élémentaires et a éprouvé un intense désarroi.

Il n'est produit aucun justificatif pour établir que la victime a dû en raison de l'aggravation de ses séquelles, abandonner ou limiter une activité spécifique sportive ou de loisirs et la perte d'agrément

supplémentaire qu'elle a subie dans sa vie quotidienne a été prise en compte au titre du déficit fonctionnel permanent. Les consorts A. ne démontrent pas davantage l'existence d'un préjudice moral distinct des préjudices déjà indemnisés. Le tribunal les a donc déboutés à bon droit de leur demande.

-préjudice esthétique permanent:

Fixé à 3 /7, il justifie prorata temporis, l'allocation de la somme de..... 150euro.

TOTAL: 27.626euro

Madame Germaine L. veuve A. et les enfants de la victime, Madame Nancy A. épouse H. et Messieurs Yann et Rémy A., recevront en leur qualité d'héritiers de Monsieur Bernard A., la somme totale de 27.626euro en deniers ou quittances, en réparation du préjudice corporel du blessé. Cette somme sera allouée avec intérêts à compter de la présente décision conformément à leur demande.

Sur les préjudices résultant du décès de Monsieur Bernard A.:

\* les préjudices moraux:

Les préjudices d'affection de la veuve de la victime, de ses enfants, petits enfants et de ses frères et soeurs ont été justement indemnisés par le tribunal eu égard aux circonstances particulièrement douloureuses du décès. Les sommes allouées seront confirmées.

\* les préjudices patrimoniaux:

\* les frais d'obsèques:

La demande n'est pas contestée, le jugement qui y a fait droit, sera également confirmé sur ce point.

\* les préjudices économiques:

Les consorts A. ne présentent aucune demande de ce chef.

Sur la demande de la CPAM de SEINE-et-MARNE:

Cette Caisse demande la fixation des dépenses de santé actuelles dues à l'aggravation de l'état de Monsieur Bernard A. jusqu'à son décès, au montant des frais médicaux et hospitaliers qu'elle a pris en charge, soit la somme de 103.153,65euro, et la fixation du préjudice économique des ayants droit de la victime à la somme de 335.399,47euro. Elle demande en conséquence la condamnation de la

MACIF à lui payer la somme de 313.336,85euro au titre des débours qu'elle a déjà exposés ainsi qu'à lui verser les arrérages à échoir de la <<rente conjoint survivant>> au fur et à mesure de leur engagement pour un capital représentatif s'élevant à la somme de 125.316,27euro, avec intérêts de droit à compter de leur engagement ou du jugement à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital.

La MACIF accepte, à titre subsidiaire, la demande en remboursement des frais médicaux exposés en raison de l'aggravation. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de la Caisse de ce chef.

La MACIF s'oppose en revanche à la demande relative aux rentes versées aux ayants droit de Monsieur Bernard A. en soutenant que la CPAM ne justifie pas de l'existence ni du montant du préjudice économique résultant, pour ces ayants droit, du décès de la victime. Elle fait valoir en effet, que dans son arrêt du 8 mars 1985, la cour d'appel a noté que tout travail est désormais impossible pour Monsieur Bernard A. et a indemnisé sa perte totale de gains professionnels, que dès lors, les conjoints A. ne peuvent faire état d'un préjudice économique complémentaire dû au décès.

Elle fait valoir également que le recours de la CPAM s'est exercé sur l'indemnité soumise à recours de la victime qui a été fixée par l'arrêt à 1.921.962,76 F et ajoute que dans ses dernières réclamations, la Caisse a doublement pris en compte la somme de 125.307,27euro.

La CPAM réplique que le préjudice économique dont elle fait état <<peut être défini comme la somme allouée à la famille de la victime de manière à offrir la vie durant, l'équivalent de ce que le défunt victime, aurait pu apporter par ses revenus>> et qu'en l'espèce, les prestations dont elle demande le remboursement et dont l'imputabilité à l'accident est attestée par son médecin-conseil, réparent un préjudice économique lié au décès, préjudice qui n'a donc pas pu être indemnisé avant ce décès. En l'absence de demande des proches du défunt, elle fixe le montant de leurs préjudices économiques à celui des prestations qu'elle leur verse.

Les parties admettent que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge. La CPAM ne peut donc exercer son recours au titre des rentes qu'elle verse aux ayants droit de Monsieur Bernard A. en raison de son décès, que dans la limite du montant, pour chacun des bénéficiaires de la rente, du préjudice économique qu'il subit. Elle doit donc établir la réalité de ce préjudice ainsi que son montant afin de déterminer l'assiette de son recours, poste par poste.

Par arrêt du 8 mars 1985, la cour d'appel de PARIS a dit que Monsieur Bernard A. est dans l'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle et a fixé son préjudice patrimonial à la somme de 1.921.962,76F. Elle a considéré que le montant total des prestations servies par la Sécurité Sociale s'élève à la somme de 2.222.542,37F, dit que le recours de la Caisse ne peut s'exercer que sur la somme de 1.921.962,76F, et a condamné Monsieur Claude R. à payer à Monsieur Bernard A. d'une part, diverses sommes en réparation de son préjudice non soumis à recours et d'autre part, à la CPAM, le montant des prestations servies à Monsieur Bernard A. au titre des indemnités journa-



lières et des frais futurs, ainsi que les arrérages échus de la rente accident du travail versés jusqu'au 14 septembre 1984 et <<les arrérages échus et, au fur et à mesure de leur échéance, les arrérages à échoir de la rente annuelle de 104.270,73F servie à la victime dont le capital représentatif a atteint à la date du 1er juillet 1984 la somme de 1.432.784,10F, le tout à due concurrence de l'indemnité mise à la charge de l'ex-prévenu, soumise au recours de la Sécurité Sociale, qui se monte à la somme de 1.921.962,76F>>.

La perte des gains professionnels de la victime a donc été entièrement réparée et le décès de Monsieur Bernard A., qui n'exerçait plus aucune activité professionnelle depuis l'accident, n'a pu causer de ce chef, un préjudice complémentaire à ses proches. En revanche, ces derniers, s'ils partageaient avec lui une communauté de vie et de revenus ou bénéficiaient de son aide financière, peuvent avoir subi un préjudice résultant de la suppression, à la suite du décès, de la rente accident du travail servie à la victime directe et de son remplacement par des pensions d'un montant inférieur. Toutefois, cet éventuel préjudice ne peut être apprécié qu'en comparant les revenus du foyer avant le décès, y compris par conséquent les revenus de la veuve de la victime et des personnes ayant bénéficié d'une rente d'ayant droit, à ceux du foyer après le décès, et en tenant compte de la part de consommation du défunt lui-même.

En l'espèce, Monsieur Bernard A. a laissé à son décès, son épouse née le 24 mars 1944, et ses trois enfants, nés respectivement en 1964, 1965 et 1967, et ayant tous trois déclaré exercer une activité professionnelle lors de l'établissement de l'acte de notoriété produit. La CPAM qui déclare avoir versé, de la date du décès au 15 décembre 2012, une pension de réversion à Madame Germaine L. veuve A. et durant la même période, une <<rente ayant droit>> dont les arrérages échus s'élèvent à 179.358,85euro et le capital représentatif à 107.222,85euro, n'indique pas et a fortiori ne justifie pas, des revenus perçus avant le décès par Madame L. veuve A., ni de l'identité et des ressources des autres ayants droit ayant bénéficié d'une pension.

Il sera donc sursis à statuer sur ce point et la CPAM sera invitée à établir précisément le préjudice économique, causé par le décès de Monsieur Bernard A., des personnes auxquelles elle sert une pension.

Par ailleurs, la CPAM ne peut exercer son recours que dans la limite de la dette de Monsieur Claude R. et la cour d'appel ayant dans son arrêt du 8 mars 1985 fixé le montant du capital représentatif des arrérages à échoir de la rente accident du travail versée au blessé et condamné Monsieur Claude R. à payer diverses sommes en précisant <<le tout à due concurrence de l'indemnité mise à la charge de l'ex-prévenu, soumise au recours de la Sécurité Sociale, qui se monte à la somme de 1.921.962,76F>>, les parties seront également invitées à produire des éléments sur les sommes déjà remboursées par la MACIF à ce titre et à s'expliquer sur l'imputation éventuelle des rentes d'ayants droit au regard de ces dispositions.

Enfin, il sera également sursis à statuer sur la demande d'indemnité forfaitaire présentée par la CPAM sur le fondement de l'article L376-1 du code de la Sécurité Sociale.

Sur la capitalisation des intérêts

Il a été exactement fait droit à cette demande de la CPAM en application de l'article 1154 du code civil.

Sur l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge des victimes et de la CPAM l'intégralité des frais et honoraires exposés par elles et non compris dans les dépens. Les sommes fixées de ce chef par le premier juge seront confirmées. En cause d'appel, il sera alloué aux consorts A., la somme complémentaire et globale de 4.000euro et il sera sursis à statuer sur la demande formée à ce titre par la CPAM. Les conditions d'application de cet article ne sont pas en revanche réunies au profit de la MACIF qui sera déboutée de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement du 11 septembre 2014 en ses seules dispositions relatives au montant de la réparation du préjudice corporel subi par Monsieur Bernard A. en raison de l'aggravation de son état et aux condamnations prononcées au profit de la CPAM de SEINE-et-MARNE au titre des arrérages échus et à échoir des rentes servies par cette Caisse aux ayants droit de Monsieur Bernard A. ainsi qu'au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L376-1 du code de la Sécurité Sociale;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant:

Condamne la MACIF à verser à :

- Madame Germaine L. veuve A., Monsieur Yann A., Monsieur Rémy A. et Madame Nancy A. épouse H., en leur qualité d'héritiers de Monsieur Bernard A., la somme de 27.626euro en réparation du préjudice corporel subi par Monsieur Bernard A. en raison de l'aggravation de son état, cette somme en deniers ou quittances et avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt;

- aux consorts A. la somme complémentaire et globale de 4.000euro sur le fondement de l'article 700 du CPC;

-Sursoit à statuer sur les demandes de la CPAM de SEINE-et-MARNE au titre des rentes versées aux ayants droit de Monsieur Bernard A., de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L376-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que sur la demande fondée sur l'article 700 du CPC;

Renvoie l'affaire à l'audience de la mise en état du 2 mai 2016 à 13h et invite la CPAM de SEINE-et-MARNE à établir le préjudice économique résultant, pour chaque bénéficiaire d'une

rente, du décès de Monsieur Bernard A., à justifier de son identité, des ressources qu'il percevait avant le décès, de sa situation actuelle, du montant annuel de la rente accident du travail versée à Monsieur Bernard A. lors de son décès ainsi que du montant des sommes déjà remboursées par la MACIF et invite les parties à s'expliquer sur l'imputation éventuelle des rentes d'ayants droit au regard des dispositions de l'arrêt du 8 mars 1985;

Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions;

Réserve les dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT